

## REPUBLIQUE FRANÇAISE



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET  
DE L'ENERGIE  
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

SERVICE DE L'INDUSTRIE

N°CS09-3160-SI- *1352* DIMENC  
Dossier n°CE09-3160-042/465

Nouméa, le 31 JUIL. 2009

## RECEPISSÉ

*de déclaration d'une installation classée*

\*\*\*

**Le Président de l'assemblée de la province sud,**

soussigné, CERTIFIE avoir reçu à la date du 23 décembre 2008, la déclaration de la société VICTOIRE concernant la station service SHELL Victoire, sise au 5, avenue Henri Lafleur à NOUMEA – commune de NOUMEA.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis à
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	$Q = 780 \text{ kg}$ (bouteilles type T13)	$250 \text{ kg} < Q < 10 \text{ tonnes}$ (Q = quantité totale susceptible d'être présente)	D	la délibération 720-2008/BAPS du 19 septembre 2008
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	$Qe = 13,6 \text{ m}^3$ (ESS : 1x 20 m <sup>3</sup> DE + 1 x 40 m <sup>3</sup> DE) (GO : 1 x 40 m <sup>3</sup> DE)	$5 \text{ m}^3 < Qe \leq 500 \text{ m}^3$ (Qe = quantité totale équivalente)	D	l'arrêté 86-138/CE du 25 juin 1986
1434	Installations de distribution de liquides inflammables	$De = 34 \text{ m}^3/\text{h}$ (ESS : 8 x 3 m <sup>3</sup> /h) (GO : 2 x 5 m <sup>3</sup> /h + 6 x 3 m <sup>3</sup> /h) (ME : 1 x 1 m <sup>3</sup> /h)	$1 \text{ m}^3/\text{h} < De \leq 50 \text{ m}^3/\text{h}$ (De = débit maximum équivalent)	D	l'arrêté 86-140/CE du 25 juin 1986

ESS = Essence ; GO = Gazole ; ME = Mélange ; DE = Double enveloppe ; D = Déclaration

La société VICTOIRE, est tenue de se conformer à la délibération n° 720-2008/BAPS du 19 septembre 2008 et aux arrêtés n° 86-138/CE du 25 juin 1986 et n° 86-140/CE du 25 juin 1986 fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article n° 414-5 de la délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 relative au code de l'environnement de la province Sud.

L'arrêté n° 993-93/PS du 29 juillet 1993 est abrogé.

En vertu de l'article 415-6 de cette même délibération, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration au Président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**Copie** : - Mairie de NOUMEA  
- IIC

**P.J.** : - Une délibération n° 720-2008/BAPS  
du 19/09/2008 ;  
- Un arrêté n° 86-138/CE du  
25/06/1986 ;  
- Un arrêté n° 86-140/CE du  
25/06/1986 ;

**Pour le Président et par délégation**  
**Le Chef du service de l'Industrie**

